

- Joignez cette annexe dûment remplie à la déclaration de la fiducie.
- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus.
- La perte nette cumulative sur placements (PNCP) correspond aux frais de placements totaux de la fiducie pour les années se terminant après 1987, moins son revenu de placements total pour les années se terminant après 1987. Aux fins de la PNCP, le revenu et les frais de placements correspondent généralement au revenu et aux frais relatifs à des biens, y compris des dividendes, des intérêts, des revenus de location et des redevances.
- Remplissez cette annexe s'il s'agit d'une fiducie personnelle qui possède des biens agricoles ou de pêche admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise, qui déclare un revenu de placements ou déduit des frais de placements et qui, selon le cas :
 - attribue des gains en capital imposables provenant de biens agricoles ou de pêche admissibles, d'actions admissibles de petite entreprise ou de provisions sur ces biens à un bénéficiaire qui est un particulier;
 - est une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait qui demande une déduction pour gains en capital dans l'annexe 5, *Déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait dans l'année de décès du bénéficiaire*, dans l'année où l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire décède.
- Les fiducies qui possèdent des biens agricoles ou de pêche admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise doivent remplir cette annexe chaque année et la conserver dans leurs dossiers. Elles doivent le faire même pour les années pour lesquelles elles ne déclarent pas de gains ni de pertes en capital et n'attribuent pas de gains en capital imposables admissibles à leurs bénéficiaires. Le solde du compte des PNCP constitue un total cumulatif. Vous avez besoin du total des frais et du revenu de placements de la fiducie pour les années 1988 et suivantes pour calculer les gains en capital imposables admissibles dans l'annexe 3, *Gains en capital imposables admissibles*.
- La PNCP calculée à la ligne 28 de cette annexe réduira le plafond des gains cumulatifs de la fiducie dans l'annexe 3. Cela pourrait réduire les gains en capital imposables admissibles de la fiducie qui donnent droit à la déduction pour gains en capital.

Frais de placements

Frais de placements demandés dans l'année

Frais financiers et frais d'intérêts (ligne 21 de la déclaration T3)					1
Frais comptables (sauf tout montant compris dans les frais financiers ci-dessus)	4020	•	+		2
Honoraires du fiduciaire relatifs aux revenus tirés de biens	4030	•	+		3
Impôt étranger relatif aux biens (déduit selon le paragraphe 20(11) ou 20(12))	4040	•	+		4
Créances visées au paragraphe 20(21)	4050	•	+		5
Pertes de location nettes (montant indiqué comme perte à la ligne 09 de la déclaration T3)			+		6
Part dans la perte nette d'une société de personnes autre que les pertes en capital déductibles (lisez la remarque 1), plus la perte d'une société en commandite déduite par la fiducie	4070	•	+		7
Autres frais relatifs aux biens non compris ci-dessus (lisez la remarque 2)	4080	•	+		8
Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année (ligne 52 de la déclaration T3)				9	
Montant de la ligne 13 de l'annexe 3		–		10	
Total partiel (ligne 9 moins ligne 10; si négatif, inscrivez « 0 »)		=		▶	+
Total des frais de placements déduits dans l'année (additionnez les lignes 1 à 8 et 11)			=		12
Total des frais de placements déduits dans les années précédentes (ligne 14 de l'annexe 4 de l'année précédente)	4130	•	+		13
Frais de placements cumulatifs (ligne 12 plus ligne 13)			=	▶	14

Remarque 1

Seul un associé déterminé doit déclarer une part dans la perte nette d'une société de personnes autre que les pertes en capital déductibles. Un associé déterminé est généralement un commanditaire ou un associé qui ne prend pas une part active (sauf pour le financement de l'entreprise) dans les activités de la société de personnes ou dans une entreprise semblable hors de la société de personnes.

Remarque 2

Les autres frais relatifs aux biens peuvent comprendre :

- 50 % des frais relatifs à des ressources et des frais d'exploration qui ont fait l'objet d'une renonciation de la part d'une société ou qui ont été engagés par une société de personnes alors que la fiducie était un associé déterminé;
- les frais d'acquisition ou de vente d'unités, de participations ou d'actions, et les frais relatifs à l'obtention de prêts;
- le remboursement de paiements incitatifs;
- le remboursement d'intérêts sur remboursement;
- la partie irrécouvrable du produit de disposition de biens amortissables (sauf les véhicules de tourisme dont le coût dépasse 30 000 \$);
- la vente ou le contrat d'une vente ou d'une hypothèque compris dans le produit de disposition dans une année précédente, selon le paragraphe 20(5);
- les primes d'assurance-vie déduites du revenu tiré d'un bien;
- la déduction pour amortissement demandée pour des films ou des vidéos portant visa.

Revenu de placements

Inscrivez les frais de placements cumulatifs de la ligne 14 à la page précédente.

14

Revenu de placements déclaré dans l'année

Revenu imposable provenant des dividendes déterminés (ligne 2 de l'annexe 8)	× 1,41	=		15
Revenu imposable provenant des dividendes autres que des dividendes déterminés (ligne 1 de l'annexe 8)	× 1,25	=	+	16
Revenus de placements étrangers (ligne 04 de la déclaration T3)			+	17
Autres revenus de placements (ligne 05 de la déclaration T3)			+	18
Revenu de location net (ligne 09 de la déclaration T3)			+	19
Part d'associé déterminé dans le revenu net d'une société de personnes autre que des gains en capital imposables (lisez la remarque 3)	4250 •	+		20
Autres revenus tirés de biens (lisez la remarque 4)	4260 •	+		21
Total des gains en capital imposables (ou pertes) pour l'année (total des montants de la ligne 21 de l'annexe 1, de la ligne 25 du formulaire T1055 et de la ligne 5 de l'annexe 3, s'il y a lieu)				22
Montant de la ligne 10 de l'annexe 3, s'il y a lieu	-			23
Total partiel (ligne 22 moins ligne 23; si négatif, inscrivez « 0 »)	=		▶ +	24
Total du revenu de placements déclaré dans l'année (additionnez les lignes 15 à 21 et 24)			=	25
Total du revenu de placements déclaré dans les années précédentes (ligne 27 de l'annexe 4 de l'année précédente)	4310 •	+		26
Revenu de placements cumulatif (ligne 25 plus ligne 26)			= ▶ -	27
Perte nette cumulative sur placements (ligne 14 moins ligne 27; si négatif, inscrivez « 0 »)			=	28

Inscrivez ce montant à la ligne 25 de l'annexe 3.

Remarque 3

Un associé déterminé est généralement un commanditaire ou un associé qui ne prend pas une part active (sauf pour le financement de l'entreprise) dans les activités de la société de personnes ou dans une entreprise semblable hors de la société de personnes.

Remarque 4

Les autres revenus tirés de biens peuvent comprendre :

- les gains en capital provenant de biens non admissibles (ligne 9 de l'annexe 3 moins ligne 6 de l'annexe 3);
- toute récupération de la déduction pour amortissement relative à un revenu tiré de biens, y compris un produit d'assurance (autre que les montants inclus à la ligne 19);
- un revenu provenant du Fonds 2 du compte de stabilisation du revenu net (CSRN), inscrit à la ligne 10 de la déclaration T3;
- les subventions à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique selon l'alinéa 12(1)u);
- les montants reçus à titre d'incitation ou de remboursement;
- le revenu tiré de l'attribution de biens à un actionnaire.